

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL
des DÉLIBÉRATIONS**

2ème RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE 2019

Séance du 3 avril 2019

CD20190403_18
id. 4465

Le 3 avril 2019, les membres du Conseil départemental légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département (82 Montauban), sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil départemental.

Nombre de membres du Conseil départemental : 30
Quorum :16

Présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, Mme BAREGES, Mme BAULU, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CABOS, Mme COLOMBIE, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAUX, Mme FERRERO, M. GONZALEZ, M. HEBRARD, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme MORVAN, Mme NEGRE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, Mme TURELLA-BAYOL, M. WEILL

Absent(s) représenté(s) :

M. BAYLET (pouvoir à Mme LE CORRE), M. HENRYOT (pouvoir à Mme BAULU), M. VIGUIE (pouvoir à M. ASTRUC)

Absent(s) :

M. ROGER

Le quorum légal est atteint, l'Assemblée départementale a délibéré.

DÉLIBÉRATION

VOTE DU TAUX SUR LE FONCIER BÂTI

Depuis 2011, le Conseil départemental ne dispose plus que du pouvoir de voter le taux de la taxe sur le foncier des propriétés bâties.

Constitution de la taxe :

Tout propriétaire, que ce soit une personne physique ou une personne morale, qui détient une propriété bâtie (construction fixée au sol à perpétuelle demeure, ouvrage d'art et voie de communication, bateau d'habitation, bâtiment commercial, industriel, professionnel) et/ou des terrains et sols formant des dépendances immédiates des constructions ou à usage commercial ou industriel (chantier, lieu de dépôt...) situés en France au 1er janvier de l'année d'imposition et à l'exception de quelques bâtiments, est assujetti à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB, articles 1381 et 1382 du Code général des impôts CGI).

La taxe foncière est calculée et établie annuellement à partir de la situation du bien au 1er janvier. Elle est basée sur la valeur locative cadastrale (VLC ou « revenu cadastral ») de ces propriétés, multipliée par les taux fixés par les collectivités locales pour chaque tranche les concernant.

Depuis la réforme de la fiscalité locale de 2011, son périmètre a été considérablement transformé puisque les Départements demeurent destinataires de la taxe foncière sur les propriétés bâties, mais ont bénéficié du transfert de la part régionale de cette taxe.

Les Régions, quant à elles, ne perçoivent plus de taxes « ménages » (taxe d'habitation, TFPB et TFPNB).

Le secteur communal bénéficie en revanche des trois taxes ménages, avec la part départementale de la taxe d'habitation ainsi que les parts régionale et départementale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, sous la forme d'une taxe additionnelle. De plus un mécanisme de compensation à l'intérieur de chaque catégorie de collectivités (FNGIR) garantit le niveau de ressources de chacune des collectivités, les « gagnantes » de la réforme étant prélevées au bénéfice des « perdantes ».

La TFPB est établie d'après la valeur locative cadastrale avec une déduction de 50 % de son montant en considération des frais de gestion, d'assurances, d'amortissement, d'entretien et de réparation. Des abattements complémentaires sur la valeur locative sont pratiqués du fait de l'affectation des logements à des fins sociales ou à leur localisation (zone urbaine sensible) notamment.

Pour le Département, plusieurs exonérations ont été votées :

- en faveur des entreprises nouvelles, création ou reprise d'entreprise en difficulté (100% pendant 2 ans), par une délibération du 15 juin 1989 (article 1383A et 1464C du CGI),
- en faveur des logements faisant l'objet d'un bail à réhabilitation (100% pendant 3 ans), par une délibération du 30 juin 1992 (article 1384B, 1586 et 1599 ter du CGI).
- en faveur des logements acquis ou amélioré au moyen d'une aide financière de l'État par des personnes physiques (100% pendant 1 an), par délibération du 30 juin 1992 (article 1383E du CGI),
- enfin, la prolongation des exonérations de longue durée en faveur des logements à usage locatif de HLM (100% pendant 1 an) par délibération du 30 juin 1992 (article 1586A du CGI).

Le taux de fiscalité :

Depuis 2012, le taux est demeuré inchangé à 28,93%.

L'article 1518 bis du CGI fixe les nouvelles modalités de calcul de la revalorisation des valeurs locatives.

La revalorisation des bases cadastrales 2019 est égale au taux de variation, entre novembre 2017 et novembre 2018, de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH), soit 2,2%.

Dans l'attente de la réception de l'état 1253 DEP, il a donc été prévu, en fonction des informations disponibles, une évolution moyenne des bases de 0,70 %, portant l'évolution globale des bases estimées pour 2019 à 2,9 %.

	Bases réelles 2018	Bases prévisionnelles estimées 2019	Evolution des bases 2019/2018	Rappel du taux voté 2018	Produit attendu à taux constant
Taxe foncier bâti	256 614 576 €	264 056 398 €	2,90%	28,93%	76 391 516 €

Comme annoncé lors de la séance sur les orientations budgétaires en date du 6 mars dernier, il est proposé de délibérer sur le maintien du taux de la taxe sur le foncier bâti à 28,93 %.

Un amendement est déposé en séance par le groupe des Radicaux Républicains et Apparentés visant à ramener le taux du foncier bâti à 28 %. Après examen par la commission des finances, cet amendement est rejeté par la 1ère commission.

*
* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission des finances,

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1381 – 1382 – 1383A – 1383E – 1384B – 1464 C – 1518bis – 1586 – 1586A – 1599ter,

Vu l'amendement déposé en séance par le groupe des Radicaux Républicains et Apparentés,

Après en avoir délibéré et procédé au vote au scrutin public par appel nominal,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Décide, à la majorité de rejeter l'amendement susvisé ;

Pour : 11

Contre : 16

Abstentions : 2

- Décide de maintenir pour 2019, le taux de la taxe sur le foncier bâti à 28,93 %.

Pour : 16

Contre : 7

Abstentions : 6

Adopté.

Le Président ,

Christian ASTRUC